

## **Annexe 10 - GLOSSAIRE**

### **A1D- Ancienneté éducation nationale**

Élément de barème basé sur l'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1<sup>er</sup> degré à la date du 01<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours

### **Demande incomplète**

Demande d'un participant obligatoire n'ayant pas effectué le nombre de vœux « MOB » (voir définition de ce terme) minimal paramétré par le département.

### **DCOM – Compensation de décharge**

Il s'agit du libellé du support de compensation d'une décharge de direction

### **ECEL ou ECMA**

Poste d'adjoint classe élémentaire ou classe maternelle.

### **Mobilité Obligatoire (MOB) des groupes de postes**

Un groupe de postes peut être ou non étiqueté « Mobilité Obligatoire » (MOB). Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de vœux groupe « MOB » devant être obligatoirement saisi (nombre défini par chaque département). Par ailleurs, tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants non obligatoires (c'est-à-dire ayant une affectation à titre définitif sur l'année scolaire en cours). La règle du nombre minimum de vœux groupe MOB ne s'impose pas pour ces candidats

### **Participation obligatoire**

Ce mode de participation contraint les participants qui y sont soumis à réaliser un nombre minimum de vœux sur des groupes de postes étiquetés « MOB ». Les situations de stagiaire, de mesure de carte scolaire (MCS), d'entrant, d'affectation provisoire, de réintégration... induisent un statut de participation obligatoire.

### **PEP - Postes à exigence particulière**

Il s'agit de postes spécifiques nécessitant des compétences particulières et/ou relevant d'appels à candidature. La liste des différents types de poste figure en annexe 7.

Les postes à exigence particulière relèvent de la procédure automatisée gérée dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale. Ils nécessitent de détenir ou de justifier des prérequis (titres, diplômes, liste d'aptitude, certification ou expérience particulière).

Pour les postes non pourvus, un enseignant non titré, ayant formulé un vœu sur un de ces postes, peut y être affecté à titre provisoire voire en affectation à l'année. Des appels à candidature pourront être organisés pour pourvoir les postes restés vacants.

A noter que les titulaires d'un CAFIPEMF peuvent demander tout poste lors de la phase automatisée du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

### **Poste « inaccessible »**

Support affiché mais bloqué. Un poste est bloqué lorsqu'il est profilé, qu'il sert de support de formation ou bien qu'il est protégé dans le cadre de la sécurisation de certains parcours professionnels (ASH par ex.).

### **Poste susceptible d'être vacant**

Support occupé à titre définitif sur l'année scolaire du mouvement (2022 -2023 pour le mouvement 2022). Ce support peut donc être libéré et mis au mouvement si son titulaire obtient un poste à l'intra.

### **Poste vacant**

Support libéré sur l'année scolaire du mouvement (2022 -2023 pour le mouvement 2022).

### **Services fractionnés**

Ils sont constitués de parts de service restées vacantes à l'issue de la phase automatisée et générées par des temps partiels hebdomadaires, des missions et des décharges diverses. Ils s'organisent dans un cadre hebdomadaire par couplage de compensations de temps incomplets et, le cas échéant, par un service de remplacement, à concurrence de la quotité de travail octroyée.

Ils donnent lieu à une affectation à titre provisoire.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

### **TD (Titulaire départemental)**

Ils sont constitués d'une part principale fixe (P) et d'une ou plusieurs parts secondaires (S).

La part fixe (entrée principale P du poste correspondant au rattachement administratif) est construite à partir de la compensation de décharges de direction :

- Soit d'un service à quart temps
- soit d'un service à tiers temps
- soit d'un service à mi-temps (demi-décharge ou deux quarts temps)
- soit d'un service à trois-quarts temps

Les parts secondaires sont construites sur proposition de l'IEN en fonction des contraintes d'organisation du service au cours de la prochaine année scolaire.

Il pourra être demandé à un TD de travailler les mercredis à concurrence de son ORS et en compensation du service d'un autre enseignant exerçant à temps incomplet (décharge de direction d'une école de moins de quatre classes, par exemple).

Un arrêté d'affectation sur la nature du poste est produit lors de l'obtention du poste, à titre définitif. Puis, à chaque rentrée, un arrêté d'affectation à l'année (AFA) est produit comprenant le détail du poste.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'ISSR à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

### **TR (Titulaire remplaçant)**

Les titulaires remplaçants ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier. Ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif (RAD) à une école. Les TR interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service, ils ont également vocation à intervenir dans les autres circonscriptions voire tout le département.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de 24h devant élèves + 3h hebdomadaires en moyenne annuelle.

Un mémento des titulaires remplaçants est en ligne sur le site Internet « ac-nantes.fr » puis Intranet ETNA (dans accès rapide) – Ressources humaines – Carrière – Premier degré public 49 – Informations pratiques.

### **TS (Titulaire de secteur)**

Dans le cadre de la rénovation nationale du mouvement intra départemental engagée en 2019, ces postes sont constitués de compensations de services à effectuer en priorité dans les écoles de la circonscription à laquelle ils sont rattachés.

Il pourra être demandé à un TS de travailler les mercredis à concurrence de son ORS et en compensation du service d'un autre enseignant exerçant à temps incomplet (décharge de direction d'une école de moins de quatre classes, par exemple).

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées n'aient pas la même adresse postale.

### **Vœu groupe**

Un vœu groupe porte sur un groupe de postes mis au mouvement de type « commune » (Angers, Cholet, Saumur, Segré) ou « secteur » (cf. annexe 1). Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé. A la saisie des vœux, les candidats peuvent modifier l'ordre au sein de chaque groupe. Ce classement est pris en compte au moment du traitement des candidatures où les vœux sont traités par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous -rang de vœu).